

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 14 mai 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 16 au 23 mai 2025 – Marnach, 1, Haaptstrooss

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise Weber & Cie S.à r.l. procédera du 16 au 23 mai 2025 à l'aménagement d'un nouveau passage pour piétons à Marnach à hauteur de l'immeuble sis 1, Haaptstrooss ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Haaptstrooss » soit rétrécie à hauteur dudit immeuble pour la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, la circulation devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de l'aménagement d'un nouveau passage pour piétons à Marnach, une voie de la « Haaptstrooss » sera rétrécie à hauteur de l'immeuble N°1 et ceci pour la période du 16 au 23 mai 2025.

Art. 2. Durant les travaux, la circulation sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire